



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique**  
**du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune du LAMENTIN – 2ème arrêt**

n°MRAe 2020AMAR1

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 26 juin 2020 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Lamentin.*

*Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie le 13 février 2020 par la commune du Lamentin pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Compte-tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au 25 août 2020.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL, en tant que service instructeur de la MRAe, a consulté le 20 février 2020 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 22 juin 2020.*

*La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

## Synthèse de l'avis

La commune du Lamentin a prescrit la révision générale n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014. Cette procédure a donné lieu à l'arrêt d'un premier projet de PLU révisé le 11 juillet 2019, ayant été soumis à l'avis des services de l'État ainsi qu'à celui de la MRAe (avis n°2019AMAR6 du 18/10/2019), puis ayant fait l'objet d'une demande de retrait d'instruction auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Un deuxième arrêt du projet de PLU révisé, objet du présent avis, est intervenu le 30 janvier 2020.

La commune du Lamentin est située au centre de la Martinique. Elle offre un paysage calme de plaine agricole encadrée par des mornes et une façade littorale comportant plusieurs mangroves remarquables. Selon le dernier recensement de l'INSEE, la population du Lamentin est de 39 809 habitants en 2017, ce qui fait du Lamentin la deuxième commune la plus peuplée de Martinique.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU du Lamentin sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, les risques technologiques et naturels, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes ainsi que la santé publique. Les enjeux environnementaux apparaissent mieux intégrés dans ce dernier rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) que dans le précédent, tandis que l'analyse des incidences du plan apparaît toujours fragile, notamment au regard de la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, des risques naturels, de la ressource en eau ainsi que de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et maritimes.

**À ce titre, la MRAe recommande principalement de :**

- ***revoir et compléter la rédaction de ce rapport EES tel que développé ci-après dans l'avis détaillé,***
- ***compléter le chapitre dédié à l'analyse de la compatibilité du plan avec les plans et programmes de normes supérieures, tout particulièrement avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, le plan de gestion du risque inondation (PGRi) de la Martinique et le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Lamentin,***
- ***compléter l'état initial de l'environnement sur les volets relatifs à la biodiversité (faune-flore), aux risques naturels (caractérisation des aléas), à la ressource en eau (AEP) et à l'assainissement (compte-tenu particulièrement du contentieux européen impliquant la STEU d'Acajou depuis la production du bilan d'exploitation de 2014),***
- ***reprendre l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU, d'une part, en les étudiant en fonction des enjeux environnementaux prioritaires identifiés, et, d'autre part, en s'appuyant sur les données quantifiées et spatialisées qui sous-tendent le projet de territoire pour les mesurer et les localiser,***
- ***vérifier la pertinence, la description et la catégorie des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement (ERCA) proposées, après les avoir rattachées aux différentes incidences environnementales du projet de PLU, préalablement affinées et caractérisées,***
- ***de choisir des indicateurs de suivi cohérents avec les incidences des orientations et dispositions du plan local d'urbanisme projeté, portant notamment sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine et de la faune et de la flore protégée.***

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I- Contexte réglementaire et application au PLU du Lamentin

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

La commune du Lamentin étant une commune soumise à la loi littoral, son plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

L'avis de la MRAe, qui porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

le rapport de présentation (notamment un diagnostic territorial de quarante-deux pages, la justification des choix du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des fiches urbaines et du zonage en quarante-et-une pages ainsi qu'un résumé non technique du diagnostic territorial, des enjeux environnementaux et du PADD en quatorze pages),

- le rapport d'évaluation environnementale stratégique (notamment l'état initial de l'environnement en cent-trente-deux pages, l'articulation du PLU avec les plans et programmes et autres documents de référence en dix-huit pages, l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PLU en trois pages, l'examen de solutions alternatives et la justification des choix retenus en huit pages, l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures envisagées en trente-cinq pages, le suivi environnemental du plan en une page et demie ainsi que son résumé non technique en vingt pages),
- le projet d'aménagement et de développements durables en dix-huit pages (PADD),
- le règlement des zones et ses annexes (lexique, adaptation et maintien d'essences végétales, emplacements réservés, espaces boisés classés et cours d'eau),
- onze fiches projet, comprenant des dispositions d'aménagements localisés écrites et graphiques, ayant valeur de règlement ou constituant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- quatre fiches « Patrimoine bâti et naturel »
- le plan de zonage réglementaire,
- les annexes, notamment sanitaires et les servitudes d'utilité publique,

Pour mémoire : Le dossier de PLU du Lamentin, approuvé le 24 janvier 2008 puis révisé le 30 janvier 2014, ainsi que celui du projet de PLU révisé, arrêté la première fois le 11 juillet 2019, ont fait l'objet de deux précédentes évaluations environnementales stratégiques (EES), auxquelles le présent rapport d'évaluation est censé se référer en prenant en compte, notamment, les états de référence / états « zéro » et la mise en œuvre des indicateurs de suivi proposés permettant l'établissement du bilan prévu à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

## II. Présentation du territoire et du projet

La commune du Lamentin est située au centre de la Martinique sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), comme la commune de Fort-de-France, chef-lieu du département, dont elle est limitrophe. Elle dispose d'une façade littorale donnant sur la baie de Fort-de-France. Avec ses 62,32 km<sup>2</sup>, elle représente la plus grande commune de l'île en termes de superficie.

La population du Lamentin a connu une très légère augmentation de 0,82 % entre 2006 et 2016, en passant de 39 847 à 40 175 habitants. Selon le dernier recensement de l'INSEE, la population du Lamentin a décliné à 39 809 habitants en 2017, niveau équivalent à celui de 2006 maintenant Le Lamentin en tant que deuxième ville la plus peuplée de Martinique après Fort-de-France.

C'est aussi la première ville industrielle et le poumon économique de l'île. En effet, elle abrite sur son territoire dix zones d'activités économiques (ZAE), deux zones d'aménagement concertées (ZAC), la raffinerie des Antilles (SARA), deux grands centres commerciaux, l'aéroport international de la Martinique Aimé Césaire et l'hippodrome de Carrère.

En termes de réseau viaire, la commune du Lamentin est traversée par l'autoroute A1 et quatre routes nationales (N1, N5, N6 et N2006) qui sont des routes classées à grande circulation dont l'aménagement des abords est régie par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ainsi que six routes départementales. Cette commune concentre ainsi une grande partie des flux relatifs aux déplacements domicile-travail de l'île, générant aux heures de pointe d'importants embouteillages.

Marquée par un paysage calme de plaine agricole encadrée par des mornes (*altitude maximale de 363 m*) et pour partie industrialisé, l'association du relief, du réseau hydrographique et du couvert végétal permet de mettre en évidence des zones à dominante naturelle, essentiellement disposées en front de mer, au centre (*coulée verte*) et à l'est du territoire communal. Ce territoire est, également, traversé par plusieurs rivières classées au domaine public fluvial (DPF) : la rivière Quiarbon, la ravine Bochette et la « Petite rivière » qui rejoignent la rivière de la Lézarde la plus longue de l'île (33 km) et présentant de forts enjeux au titre des continuités écologiques<sup>1</sup>, la rivière de la Jambette ainsi que le canal d'Alesso, qui délimitent le territoire communal sur le littoral, la rivière du Longvilliers et enfin la rivière Caleçon.

Le Lamentin comporte un grand nombre de zones humides et se trouve bordée par plusieurs mangroves remarquables : mangroves de Californie, du Vieux Pont, de Morne Cabrit et de la Baie de la Poterie, recouvrant un intérêt écosystémique majeur. Celles-ci sont situées dans le prolongement de la mangrove de Génipa, objet d'une procédure de classement en réserve naturelle, et de la mangrove d'Acajou, toutes deux classées « *Forêts Domaniales du Littoral* » (FDL). Toutes ces mangroves sont classées, au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), comme zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), la commune en comportant au total soixante-deux et concourent au classement d'une très grande partie du littoral communal en tant qu'espaces remarquables du littoral au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Le périmètre de ces espaces remarquables correspond, excepté au secteur Carrère, au périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) interceptant le territoire communal. De plus, toutes les mangroves localisées au sud du territoire après l'aéroport ont été affectées au conservatoire du littoral, comme celles de la Baie de Génipa.

<sup>1</sup> Le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement permet de restaurer la continuité écologique à court terme (5 ans) sur des rivières à forts enjeux écologiques et sédimentaires.

La commune du Lamentin intègre la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°30 dite de « Fond Epingles », petite portion de vallée (3 ha) couverte d'une vieille forêt mésophile secondaire servant de refuge à une faune variée. Cette ZNIEFF est située en limite nord-ouest de la commune et est identifiée comme étant à classer en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) mais la procédure de classement n'a pas encore débuté.

La commune du Lamentin comporte également au sein de son secteur est, limitrophe avec les communes du Robert et du François, des zones boisées morcelées qui permettent le maintien d'un lien écologique sud/nord Martinique. Le patrimoine bâti de la commune compte, quant à lui notamment, quatre immeubles protégés « inscrits » au titre des monuments historiques : les vitraux et les encadrements de leurs fenêtres de l'église de Saint-Laurent, la « Fontaine aux Enfants », place Emile Berlan et la « Fontaine à la Nymphé », place André Debuc depuis 1995, ainsi que le marché couvert, depuis le 16 novembre 2018.

D'autre part, la commune du LAMENTIN compte quatre-vingt-un sites recensés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service « BASIAS », représentant autant de sites potentiellement pollués. De plus, la commune compte douze sites recensés à l'inventaire BASOL, base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Par ailleurs, la commune du LAMENTIN est couverte, d'une part, par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 18 novembre 2013, relatif au site industriel « SARA – Antilles Gaz », classé SEVESO II – seuil « Haut », et, d'autre part, par le plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin, approuvé le 30 décembre 2013. De plus, le plan de gestion des risques d'inondation de Martinique (PGRI) a notamment défini la commune du Lamentin comme territoire à risque d'inondation (TRI).

Le PLU du Lamentin, approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014, avait prévu, sans en justifier pleinement le besoin, 322 ha de zones à urbaniser ainsi que 2 091 ha de zones agricoles et 1 119 ha de zones naturelles. Après le retrait du projet de PLU révisé arrêté initialement le 11 juillet 2019, les objectifs de ce projet de PLU révisé du Lamentin, arrêté le 30 janvier 2020 sont : le renforcement de la centralité majeure du centre-bourg, l'organisation des quartiers ouest, secteur en plein essor, la redéfinition de la proximité des centralités périphériques, l'organisation des déplacements, la confirmation du statut de capitale économique, la prise en compte des impacts du changement climatique dans les aménagements futurs ainsi que la protection, la valorisation et la restauration de la qualité environnementale exceptionnelle du territoire.

Le zonage du projet de PLU révisé, arrêté pour la seconde fois le 30 janvier 2020 et résultant de l'analyse du bilan du PLU révisé en 2014 réalisé sur la période 2014/2018-2019, de l'analyse de l'état des lieux, des projets municipaux et de divers éléments environnementaux, prévoit une réduction significative des anciennes zones à urbaniser ainsi qu'une réduction minimale des zones naturelles au profit des zones agricoles. Ce faisant, un reliquat de zones ouvertes à l'urbanisation occuperait une superficie totale de 45 ha, réparties en six zones d'urbanisation future à court terme ( *cinq zones à vocation dominante habitat : quatre zones AUH2, une zone AUH4, et une zone à vocation économique AUE4a*) ainsi que de trois zones d'urbanisation à long terme, classées en 2AU, à vocations habitat et économique. S'ajouterait à ce reliquat 1 ha de reclassement de zone U en AU au quartier « Morne Doré » ainsi que 1 ha de déclassement de la zone naturelle N vers la zone AU au quartier « Morne Doré »

également, soit un total de 47 ha de zonage AU projeté.

Le PLU définit ainsi cinq zones à urbaniser à court terme à dominante habitat sur les secteurs de Vieux-Pont, Acajou prolongé, Basse-Gondeau et Gondeau, d'une superficie totale de 27 ha, d'une zone à urbaniser à court terme à vocation économique, située à Morne Doré, d'une superficie de 8 ha et enfin trois zones d'urbanisation à long terme à Chambord et Basse-Gondeau, à vocation habitat et économique, d'une superficie totale de 12 ha.

### III. Enjeux environnementaux

**Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :**

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, du fait du classement appellation d'origine contrôlée (AOC) « canne à sucre – Rhum agricole de la Martinique » d'une grande partie de la commune, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages, ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, dont l'eau,
- la vulnérabilité du territoire, d'une part, aux risques technologiques, en raison du PPRT SARA-Antilles Gaz, site classé SEVESO II – seuil « Haut », et, d'autre part, aux risques naturels, en particulier aux aléas inondation (*la plaine du Lamentin représente la zone d'inondation à risque fort et moyen la plus étendue de la Martinique*), mouvements de terrain et liquéfaction, afin notamment d'entretenir et développer une culture commune et partagée du risque, et de réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur,
- la santé publique : s'agissant de la disponibilité de la ressource en eau potable, de la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, ainsi que de la pollution de l'air et des sols, due au trafic routier élevé transitant quotidiennement par la commune, du statut de première ville industrielle de l'île et d'une forte contamination des sols à la chlordécone.
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de secteurs comme la forêt domaniale du littoral, les soixante-deux ZHIEP du territoire ainsi que la mangrove de Génipa faisant l'objet d'une procédure de classement en tant que réserve naturelle, la ZNIEFF n° 30 dite de « Fond Epingles » et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), dont la rivière de la Lézarde, qui est inscrite sur la liste n°2 en termes de continuité écologique au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique,

### IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

#### IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation.

Sur le fond, si les enjeux environnementaux apparaissent mieux intégrés dans ce dernier rapport d'EES que dans le précédent, l'analyse des incidences environnementales du plan paraît encore fragile, notamment en ce qui concerne les

incidences en termes de consommation et d'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, de prise en compte des risques naturels, de pression sur la ressource en eau ainsi que la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes.

## **IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

Suite aux divers avis des personnes publiques associées et de celui de la MRAe rendus sur le premier arrêt du projet de PLU révisé de la commune, l'état initial de l'environnement a été complété pour plusieurs thématiques.

Il est toujours assez dense et comporte un grand nombre d'illustrations diverses. La MRAe apprécie l'analyse atouts, forces, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) intégrée au traitement de chaque thématique, y compris celles, bien évoquées, relevant de la santé environnementale (*pollution des sols, eau potable, assainissement, eaux pluviales nuisances sonores, qualité de l'air, déplacements*). Cependant, la cartographie présentée dans la version papier du projet de PLU est souvent imparfaite (format non adapté, caractères et/ou légendes illisibles). D'autres points sont perfectibles comme suit :

### Biodiversité – Faune/Flore :

L'analyse correspondante s'est enrichie de diverses données territorialisées, s'agissant notamment des caractéristiques des soixante-deux ZHIEP communales et de la Baie de Génipa (faune/flore/enjeux patrimoniaux), ainsi que d'inventaires décrivant la flore et la faune locale présente dans les secteurs de Vieux-Pont, Entrée de ville/Mahault, Basse-Gondeau, Morne Pavillon/Basse-Gondeau et Gondeau.

Cependant, certaines informations attendues au sein de cette partie ont été omises ou bien sont présentes dans l'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement, et d'autres secteurs destinés à être densifiés ou bien ouverts à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'inventaires décrivant la flore et la faune locale.

### **La MRAe recommande de :**

- **déplacer la liste de la faune terrestre protégée de la commune au niveau de l'état initial de l'environnement, en la complétant des informations relatives aux chauves-souris (espèces et habitats protégés) ainsi que, le cas échéant, après prise en compte de l'arrêté plus récent, propre à la protection des reptiles et amphibiens, datant du 14 octobre 2019,**

- **compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant la faune et la flore des autres secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (Morne-Doré et Acajou prolongé concernant les zonages à urbaniser à court terme ainsi que Basse-Gondeau et Chambord concernant les zonages à urbaniser à long terme), en caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'union internationale de conservation de la nature (UICN).**

### Risques naturels :

L'analyse proposée initialement a été complétée par la liste des catastrophes naturelles que la commune a connu de 1990 à 2018 (ayant fait l'objet de quinze arrêtés de catastrophes naturelles), par plusieurs cartes représentant les surfaces inondables en lien avec les territoires à risque inondation (TRI) ainsi que par l'ajout des légendes des cartes des aléas mouvements de terrain, tsunami et liquéfaction.



Cependant, certaines données, toujours attendues au sein de cette partie, ont été omises ou bien sont présentes dans une autre partie de l'état initial de l'environnement.

***La MR Ae recommande de compléter la présentation des risques naturels par la cartographie relative à l'aléa houle, et de déplacer (voire reproduire) la cartographie relative à l'aléa submersion marine de la partie « Climat et réchauffement climatique » à la partie « Risques naturels et technologiques », en reprenant le tracé des délimitations des risques correspondants, souffrant de décalages involontaires.***

Ressource en eau/Assainissement :

Cette partie du diagnostic territorial a bénéficié d'un large apport d'informations complémentaires en termes de précisions relatives au fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) grâce au rapport annuel d'activité 2017 de la société de gestion des eaux ODYSSI (coupures d'eau régulières et intempestives sur la commune, capacités, rendement, nombre d'abonnés, taux d'occurrence des interruptions de service non programmées, volume d'eau importé, cartographie des unités de production d'eau potable de la Martinique, description des réservoirs d'eau potable de la commune et des travaux de sécurisation des quartiers ouest en cours). Cependant, contrairement à ce qui est annoncé en pages n° 64 et 65, les réservoirs de la commune du Lamentin sont bien alimentés par l'unité de production d'eau potable de Directoire, mais également par celle de Rivière-Blanche (branche quartier Bélème).

De plus, le diagnostic relatif à l'adduction en eau potable aurait dû indiquer aussi les capacités du réseau au regard de la population lamentinoise, les conséquences des contraintes climatiques, la vétusté des réseaux, et expliciter l'insécurité de l'approvisionnement en eau.

S'agissant de la partie assainissement, la liste mentionnant l'état de conformité de l'intégralité des stations d'épurations communales a été rajoutée, de même que les travaux en cours et prévisionnels en 2017. Les données relatives à l'assainissement non collectif initialement présentées à l'échelle de la CACEM ont été précisées à l'échelle de la commune.

Cependant, le diagnostic n'a évalué ni les besoins futurs en eau potable ni les besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, et ne présente pas l'état d'avancement et de réalisation des travaux en 2020.

D'autre part, lorsqu'une zone d'assainissement collectif a été définie, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction et doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte pour les autres. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (*la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent*) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes. Le diagnostic précise ainsi maintenant l'existence d'abonnés au service d'eau potable n'étant pas raccordés au réseau d'assainissement collectif alors qu'ils y sont raccordables, et indique de plus que les propriétaires concernés ont l'obligation de réaliser les travaux de raccordement correspondants dans un délai de deux ans suite à la mise en service de la canalisation de collecte.

**A défaut, tout nouveau projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales** s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. (*R111-2 du code de l'urbanisme*).

A ce titre, la MRAe rappelle qu'un grand nombre des stations d'épuration d'eaux usées (STEU) desservant la commune du Lamentin ont été constatées non conformes et que l'une d'entre elles (quartier ACAJOU) fait l'objet d'un contentieux européen depuis 2014<sup>2</sup>, éléments de nature à entraver le développement de l'urbanisation souhaitée par la commune.

**La MRAe recommande de compléter :**

- **le diagnostic relatif à l'AEP par le rôle de l'unité de production d'eau de Rivière-Blanche, les capacités du réseau au regard de la population lamentinoise, les conséquences des contraintes climatiques, la vétusté des réseaux, les précisions relatives à l'insécurité de l'approvisionnement en eau, ainsi que par l'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, puis de les confronter avec la capacité des ressources mobilisables,**
- **le diagnostic relatif à l'assainissement des eaux usées par l'état d'avancement et de réalisation des travaux en 2020, ainsi que par l'évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, puis de les confronter avec la capacité du réseau existant.**

Qualité de l'air :

Au regard de l'identification de la commune du Lamentin en tant que zone sensible pour la qualité de l'air par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et de son intégration au périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA), l'analyse de la qualité de l'air, réalisée initialement aux niveaux de la CACEM ainsi que du territoire dans sa globalité s'est affinée, notamment en ce qui concerne la présentation de l'évaluation du dioxyde d'azote le long des principaux axes routiers du territoire (et notamment dans certaines écoles situées à proximité des axes routiers de la CACEM), ainsi que dans certaines zones d'activités de la commune entre 2016 et 2018.

La MRAe apprécie l'intégration de diverses cartes illustrant les études en pages n°48 et 49, mais regrette que ces cartes soient inexploitable en raison de leurs formats inadaptés, rendant les caractères et/ou les légendes illisibles lorsqu'elles existent. La MRAe regrette également que cette analyse ne précise pas, contrairement au projet de PLU révisé dans son premier arrêt, le tonnage annuel des polluants émis dans l'atmosphère par la commune.

**La MRAe recommande, d'une part, de préciser le tonnage annuel des polluants émis dans l'atmosphère par la commune, et, d'autre part, d'approfondir le bilan global de la qualité de l'air par l'évaluation de tous les principaux polluants atmosphériques, en évaluant notamment la sensibilité du territoire vis-à-vis de l'intégralité des populations déjà sensibles aux effets de la pollution atmosphérique : enfants, personnes âgées et personnes ayant des problèmes pulmonaires et cardiovasculaires.**

La MRAe note que l'état initial de l'environnement produit dans le dossier de ce deuxième arrêt du projet de PLU révisé du Lamentin s'achève sur la présentation de la synthèse des enjeux environnementaux prioritaires identifiés par le rédacteur, coïncidant assez bien avec les enjeux retenus par l'autorité environnementale tels qu'ils sont listés au chapitre III du présent avis.

### **IV.3 Articulation avec les plans et programmes**

- 2 La STEU Acajou a été raccordée à la STEU Gaigneron en mars 2020. La levée potentielle de la non-conformité ne pourra se faire qu'en 2021, sous réserve du bon fonctionnement du transfert des effluents ainsi que des données de la STEU de Gaigneron.

Le rapport environnemental consacre dix-huit pages à l'articulation du PLU avec les plans et programmes ou autres documents de référence, et analyse ainsi la compatibilité du projet de PLU, dans le cadre d'une commune couverte par un SCOT intégrateur, avec le SCOT de la CACEM, le plan de gestion des risques inondation de la Martinique (PGRI), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Martinique, le programme local de l'habitat (PLH) de la CACEM, le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CACEM.

La MRAe note que l'analyse a omis d'étudier :

- le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Lamentin, approuvé le 30 décembre 2013,
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la SARA et Antilles Gaz approuvé le 18 novembre 2013,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021,
- la charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM),
- le plan de déplacement urbain (PDU) de la CACEM, approuvé le 12 décembre 2003.
- Le plan régional santé et environnement 3ème génération (PRSE3) approuvé le 4 décembre 2018,
- le plan de prévention et de gestion des déchets de la Martinique (PPGDM) approuvé en novembre 2019,

De plus, la MRAe relève que la démonstration du lien de conformité, compatibilité ou de prise en compte avec les différents documents cadres n'a pas été complètement traitée. Il est ainsi attendu de l'argumentaire la démonstration des points suivants :

- La compatibilité du projet de PLU « révisé » avec les dispositions opposables du ScoT CACEM tels qu'ils sont définis dans le dossier d'orientation et d'objectif du plan (DOO) et plus particulièrement ;
  - avec l'orientation 1.1 relatif à la prise en compte « *d'une trame verte et bleue renforcée* » ; les milieux aquatiques, comprenant les zones humides, y étant explicitement mentionnés et protégés au titre de la sauvegarde des réservoirs de biodiversité. Or, le règlement des zones A et N ne comporte pas de mention particulière en ce sens. De plus, le secteur marin, appelé à être protégé, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre de la réserve naturelle de Génipa, est concerné par les zonages du projet de PLU révisé N2M (*espaces maritimes du littoral*) et UE5 (*secteurs aéroportuaire et Port Cohé*). Le règlement écrit du zonage N2M existe maintenant mais autorise en particulier les aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles ne créant pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette disposition pourrait nuire à la protection du milieu marin. De plus, la zone UE5, ne fait pas l'objet de protection particulière du milieu marin ou littoral,
  - avec l'orientation 1.3 portant « *capacités environnementales suffisantes pour répondre aux dynamiques d'aménagement* ». Ici encore, le règlement des zones A et N ne comporte pas de prescriptions particulières relatives à l'assainissement des eaux usées et pluviales,

- La compatibilité du futur PLU avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) 2016-2021 en lien avec la gestion de la ressource en eau, eu égard aux difficultés d'approvisionnement et des extensions d'urbanisation envisagés, mais, également, en lien avec les capacités de desserte en réseau d'assainissement collectif qui, bien qu'affichant aujourd'hui une capacité de prise en charge théorique totale de 47 996 équivalents habitants (EH) ne peut assurer la desserte, en pratique, que d'un peu plus de un tiers de cette capacité (17500 EH). Ce point est renforcé par les carences évoquées ci-avant des orientations 1.1 et 1.3 du DOO du ScoT CACEM dont les objectifs fixés se trouvaient déjà définis en deçà des objectifs du SDAGE. Les travaux en cours ainsi que les projets de travaux programmés concernant la sécurisation de l'accès à l'eau potable et une augmentation de la capacité de prise en charge des STEP n'assurent pas aujourd'hui et pour l'avenir une pleine compatibilité du futur PLU avec le SDAGE,
- La compatibilité du PLU avec la disposition 5.1 du PGRI « *Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues* » en rapport notamment avec le déclassement de la zone 1AUA en zonage UH1a au quartier Mahault, rive droite de la rivière du Longvilliers, En effet, malgré l'instauration d'un périmètre de projet plus large sur ce secteur en raison notamment d'études d'aménagement et hydraulique en cours, les constructions ou installations d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> y sont autorisées.

Par ailleurs, le zonage U du PLU interfère à huit reprises avec le zonage réglementaire rouge du PPRN sur deux sites semblant vierges de toute construction et six sites plus ou moins construits. Le zonage réglementaire rouge du PPRN induisant l'inconstructibilité du site concerné à quelques exceptions près, le périmètre des diverses zones U du PLU ne devrait pas intégrer de parcelles non construites grevées de ce zonage rouge.

***La MRAe recommande de développer et de compléter le chapitre dédié à l'analyse des plans et programmes avec lesquels le projet de PLU « révisé » doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement avec le SCOT de la CACEM, le SDAGE, le PGRI de la Martinique et le PPRN du Lamentin.***

#### **IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes**

Le rapport environnemental a bien intégré l'évolution probable de l'environnement dans l'hypothèse du maintien du PLU révisé en 2014, constituant le scénario « au fil de l'eau », présenté par thématiques environnementales.

La MRAe note que le rapport environnemental étudie dans ce dossier une solution alternative (solution 1) au projet de PLU retenu (solution 2), solutions toutes deux basées sur des hypothèses différentes de croissance démographique : 49 456 habitants en 2035 pour la solution 1 et 43 608 habitants pour la solution 2. Ces deux solutions sont comparées avec le scénario « au fil de l'eau » (solution 0), en fonction des principaux enjeux environnementaux du territoire.

La comparaison n'est pas axée sur les incidences environnementales respectives des solutions examinées, mais sur les dispositions respectives des PLU, arrêté en 2014 (solution 0), projet de PLU révisé fictif (solution 1) et projet de PLU révisé retenu (solution 2). Qui plus est, cette comparaison ne conclut pas sur la justification ni la mention de la solution retenue.

***La MRAe recommande d'analyser les solutions alternatives au projet de PLU retenu, par une comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux du projet de PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario de référence, potentiellement à l'aide d'un tableau, puis en établissant l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue, en la mentionnant explicitement.***

#### **IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet**

L'analyse présente, en deux parties distinctes, les effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'environnement. La première partie précise les effets de la stratégie du PADD sur chacun des enjeux environnementaux prioritaires identifiés, tandis que la deuxième traite des effets de l'opérationnalité du PLU (règlements écrit et graphique + fiches projet complémentaires au règlement et comportant des OAP) à travers une analyse par thématique environnementale.

La MRAe relève que les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont insuffisamment décrits et caractérisés et n'ont pas été rattachés aux enjeux environnementaux prioritaires identifiés par le rédacteur.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU, d'une part, en les étudiant en fonction des enjeux environnementaux prioritaires identifiés, et d'autre part, en s'appuyant sur les données quantifiées et spatialisées qui sous-tendent le projet de territoire pour les mesurer et les localiser.***

##### **Consommation espaces agricoles, naturels et forestiers :**

Les nouvelles prévisions démographiques inscrite au PADD (42 749 habitants en 2030 et 43 608 habitants en 2035), représentant une hausse démographique de 3 433 habitants entre 2016 et 2035 (+ 8,5 %), apparaissent maintenant plus réalistes.

Cependant, en sachant que la population lamentinoise représentait 25 % de celle de la CACEM en 2016, elles sont toujours incompatibles avec le ScoT de la CACEM, qui prévoit 170 000 habitants en 2035 sur tout son territoire (cf. extrait de la page 64 du rapport de présentation T2 du SCoT CACEM). En effet, en admettant que la population des quatre communes de l'agglomération évolue dans les mêmes proportions, le SCOT prévoirait seulement 2 325 habitants supplémentaires au Lamentin en 2035.

De plus, l'évolution du zonage du projet de PLU révisé entre son premier et deuxième arrêt a pour conséquence le déclassement de 21 ha de terrains initialement classés en zones à urbaniser en zones urbanisées, aux quartiers Gondeau, Jeanne d'Arc et Bélème, sans justifications particulières.

Par ailleurs, les destinations des nombreux emplacements réservés (ER), dont les informations ont été rajoutées au dossier, montrent qu'un très grand nombre d'entre eux concernent des projets d'aménagement routiers divers (117 sur 136), consommant de grandes superficies de zones classées agricoles et naturelles, en partie strictement protégées. C'est le cas notamment au quartier Gaigneron s'agissant de l'ER b106, destiné à la modernisation de la RD3 et à l'insertion de voies « TCSP » à hauteur de 14 ha en zone agricole strictement protégée A2, alors que le SCOT ne prévoit pas à l'horizon 2025 d'extension de celui-ci dans ce secteur. De même, l'ER a55 consacrerait 26 ha à la création de la RN 10 en zone agricole, pour partie strictement protégée.

### **La MRAe recommande :**

- **de redéfinir les potentielles zones d'ouverture à l'urbanisation à court ou à long terme dans la limite des dispositions du SCOT de la CACEM, ainsi qu'au regard du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, résultant de la mise en œuvre du PLU révisé le 30 janvier 2014, ayant analysé notamment les capacités de densification des zones urbaines à vocation habitat et économique du territoire,**
- **de justifier le déclassement entre les premier et deuxième arrêt du projet de PLU révisé réalisés à 6 mois d'intervalle, des 21 ha de terrains initialement classés en zones à urbaniser, en zones urbanisées, aux quartiers Gondeau, Jeanne d'Arc et Bélème,**
- **d'étudier la nécessité du maintien de tous les emplacements réservés localisés dans les zones agricoles et naturelles.**

### Risques naturels :

De manière générale, le projet de PLU « révisé » dans son deuxième arrêt, ne prend toujours pas la pleine mesure des enjeux correspondants et issus de la mise en œuvre conjointe du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015, comme cela peut apparaître à la lecture des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) produites et du règlement de zonage portant, notamment, sur les secteurs de Carrefour Mahaut-Bas Acajou, Petit Pré, Morne Doré, Vieux Pont-Le Calebassier<sup>3</sup>.

Ces mêmes secteurs sont, pour partie, prélevés sur des zones d'expansion de crues déjà connues et constitutives de zones humides présentant potentiellement une richesse particulière en termes de biodiversité. L'imperméabilisation de ces terrains est susceptible de constituer des obstacles à l'écoulement des eaux et de supprimer des zones d'expansion des crues. Les compensations requises par la loi sur l'eau en cas d'impacts avérés seront difficiles, coûteuses, voire impossibles à mettre en œuvre.

**La MRAe recommande, en cas d'impossibilité de compenser au titre de la loi sur l'eau l'urbanisation qui est prévue dans les zones d'expansion des crues, la préservation de ces dernières par le biais d'un classement en zones agricole ou naturelle.**

### Biodiversité – Faune/Flore :

L'analyse des effets du projet de PLU révisé sur la faune et la flore souligne, à juste titre et de manière générale, que l'urbanisation future des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation peut être génératrice de destruction de spécimens d'espèces protégées, notamment les moins mobiles (flore, insectes, reptiles et amphibiens), mais deux effets potentiels ont été omis : la destruction d'habitats protégés de certains reptiles et chauve-souris ainsi que le transfert d'espèces exotiques envahissantes vers de nouveaux milieux.

Par ailleurs, en termes de trame verte et bleue (TVB), la plupart des enjeux identifiés au niveau de l'état initial de l'environnement n'apparaissent pas sur la carte du PADD synthétisant les grands principes d'aménagement de la commune et ne trouvent pas non plus de traduction dans le règlement graphique. Pourtant, l'analyse des effets du projet de PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire indique que les projets d'aménagement les impacteront nécessairement, et pour cette raison,

3 Sur ces secteurs, le deuxième arrêt du projet de PLU révisé a apporté les modifications suivantes : Carrefour Mahaut-Bas Acajou/superficie zonage UE4a diminuée et superficie zonage N2 augmentée, Morne Doré/superficie zonage AUE4a réduite et disparition zonage 2AU au profit du zonage N1, Vieux-Pont-Le-Calebassier/le double zonage UH1a-UH1 devient l'unique zonage UH1a concerné par l'augmentation du périmètre de projet, où pour une durée de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions et installations d'une superficie > à 50 m<sup>2</sup> sont interdites en raison de projets existants d'envergure, pour lesquels des études sont en cours ; Zonage Petit-Pré inchangé.

précise que la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité des milieux arbustifs et arborés, des milieux aquatiques, marins et littoraux doit être maintenue via leur protection face à l'urbanisation.

Or, parmi les quatre-vingt-quinze réservoirs de biodiversité de niveau 2 répertoriés au SCOT, soixante-dix d'entre-eux interfèrent pour partie ou en intégralité, pour près de 300 ha, avec un zonage urbanisé ou à urbaniser. Bien que le SCOT n'impose pas obligatoirement un classement de ces réservoirs de biodiversité en zone naturelle, le SCOT l'impose prioritairement, et prescrit en règle générale pour les nouvelles implantations ou installations dans les réservoirs de type 2 que seuls les constructions ou aménagements répondant à un intérêt collectif ou susceptibles de participer à la valorisation des espaces et des milieux sont autorisés. De plus, les constructions déjà existantes dans ces réservoirs de type 2 ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. A défaut d'un classement en zone naturelle, un zonage urbanisé et à urbaniser adapté à ces prescriptions et restreint aux limites de ces réservoirs de biodiversité apparaît nécessaire.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter l'exposé des effets prévisibles du projet de PLU révisé sur la faune et la flore par des potentielles destructions d'habitats protégés de certains reptiles et chauve-souris ainsi que d'éventuels transferts d'espèces exotiques envahissantes vers de nouveaux milieux,**
- **dans le respect de l'axe 6-1 du PADD « Un patrimoine naturel et agricole sensible à préserver et restaurer », d'intégrer les enjeux TVB aux divers documents constitutifs du PLU (PADD, règlement écrit + fiches + règlement graphique et OAP) en reprenant de manière approfondie les dispositions du DOO du SCOT relatives notamment aux réservoirs de biodiversité de niveau 2 « milieux arbustifs et arborés de qualité ».**

Ressource en eau/Assainissement :

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme indique notamment que « *peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ».

Malgré la mention d'une liste de travaux potentiels en cours ou à venir inscrite au contrat de progrès des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la CACEM pour la période 2018-2023, le projet de PLU révisé dans son deuxième arrêt ne démontre toujours pas que les capacités des réseaux situés à proximité immédiate de chaque zone AU sont suffisantes aujourd'hui ou qu'elles le seront à l'avenir au regard des constructions envisagées sur chacune d'entre elles, d'autant plus que les besoins de la population actuelle ne sont d'ores et déjà pas couverts. L'analyse des effets prévisibles du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et l'assainissement a bien rappelé cette problématique et évoque ainsi un impact prévisible de l'accroissement démographique projeté sur la consommation d'eau potable ainsi que la nécessité de recourir à un système plus performant d'assainissement des eaux usées. Au regard des difficultés supplémentaires survenues pendant la période de

sécheresse, très récemment durant le carême 2020 (23 quartiers au moins ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau durant pour certains plusieurs jours consécutifs), l'impact du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et l'assainissement devra être davantage caractérisé.

**La MRAe recommande de :**

- ***vérifier, études à l'appui, que les besoins en eau potable ont bien été satisfaits au regard des prévisions démographiques et économiques. L'impact du projet de PLU sur les capacités de prise en charge du réseau existant de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les besoins potentiels en station d'épuration doivent être également abordés, d'autant plus que de nombreuses STEU existantes présentent des dysfonctionnements,***
- ***caractériser l'impact du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées et pluviales.***

#### **IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

La carte de synthèse du PADD du projet de PLU indique la localisation au sein de mangroves de deux projets d'activités nautiques tournées vers la découverte de la mangrove et du littoral. Or, l'incidence de l'axe 6/orientation 6.1.2 correspondants du PADD « *Un patrimoine naturel et agricole sensible à préserver et restaurer en se réappropriant et en préservant le littoral* », au regard de l'enjeu « *Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et paysagers – Protéger la biodiversité* » est qualifiée de très positive alors que ces projets se situent dans le périmètre de ZHIEP et sont situés au sein de réservoirs de biodiversité des « milieux littoraux et marins », identifiés au SCOT de la CACEM.

De plus, l'axe 4-1 du PADD prévoit la mise en place d'un service de transport maritime reliant le Lamentin depuis Port-Cohé vers Fort-de-France (ZAC d'Etang Z'abricot). L'analyse des effets de cet axe du PADD sont qualifiés comme très positifs sur la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et paysagers et sur la protection de la biodiversité alors que l'analyse des effets de l'opérationnalité du PLU indique que la zone du Cohé présente une valeur patrimoniale et une sensibilité très forte, sans traiter des effets du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. De même, l'analyse des effets de l'opérationnalité du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité mentionne des travaux prévisionnels d'aménagement du port de plaisance de Port-Cohé sans les préciser, ni évoquer leurs incidences sur l'environnement, en particulier sur les milieux naturels environnants à fort potentiel écologique.

***La MRAe recommande d'analyser les incidences sur l'environnement des projets d'activités nautiques, de transport maritime reliant le Lamentin depuis Port-Cohé vers Fort-de-France (ZAC d'Etang Z'abricot) ainsi que des travaux d'aménagement du port de plaisance de Port-Cohé en fonction de leurs caractéristiques déjà connues, puis de mettre à jour l'analyse des effets du PLU, ainsi que le cas échéant, les mesures ERCA et les indicateurs de suivi environnemental.***

Par ailleurs, la zone naturelle N1, dont les dispositions réglementaires correspondent à celles des anciennes zones NH (Naturelle-Habitat diffus) du précédent PLU de 2014, présentait, dans le projet de PLU révisé-1er arrêt, une superficie de près de 370 ha, supérieure à celle des anciennes zones NH dont la superficie est d'actuellement 220 ha. Cette superficie augmentait alors que la zone N1 était la zone naturelle la moins restrictive, autorisant les constructions nécessaires à l'agriculture, à l'agrotourisme et aux loisirs (à l'exclusion de l'hébergement), permettant des extensions ou annexes



jusqu'à 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale et qu'elle était fortement impactée par des pentes supérieures à 30 %, rendant généralement inconstructible les secteurs correspondants.

La MRAe note une évolution positive sur ce point s'agissant du projet de PLU révisé dans son 2ème arrêt. Celui-ci prévoit effectivement une légère diminution de la superficie totale de la zone N1 occupant près de 317 ha, en sachant que la vocation de cette zone n'a pas changé et que le règlement écrit correspondant a fait l'objet de quelques dispositions complémentaires, restreignant les possibilités de constructions des logements des exploitants agricoles, cadrant plus strictement les possibilités de construction d'annexes et d'extension des bâtiments d'habitation existants et prévoyant une compensation à la suppression d'espaces boisés non classés. Cependant cette superficie reste encore nettement supérieure à celle des anciennes zones NH.

***Bien que le règlement écrit et graphique de la zone N1 ait évolué positivement, la MRAe recommande de redéfinir plus strictement le périmètre du zonage N1.***

Enfin, la MRAe note une légère amélioration du projet d'aménagement du secteur Calebassier avec l'augmentation de la superficie de son périmètre de projet, restreignant pour une durée de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations autorisées ainsi que la volonté maintenant un peu plus affichée d'aménager à long terme un parc urbain autour de la rivière, conformément à la stratégie d'aménagement validée avec les élus dans le cadre de la démarche des « *Ateliers des territoires* ».

Mais, malgré la mention de plusieurs études toujours en cours (aménagement promenade et hydraulique), le projet de PLU révisé dans son deuxième arrêt y maintient l'ouverture à l'urbanisation d'une zone située dans le lit majeur d'un cours d'eau (rivière du Longvilliers), soumise en particulier aux aléas moyen et fort inondation. Elle constitue une zone d'expansion de crue et une zone humide. Compte-tenu de l'intérêt fonctionnel des zones d'expansion des crues, les contraintes réglementaires de constructibilité y sont fortes. Il s'agit notamment de mise en place de zones de déblai à titre compensatoire, positionnées en bordure du lit majeur à des distances importantes du site, ce qui pose généralement des problèmes de maîtrise foncière. De plus, la volonté d'aménagement du parc urbain semble fragile dans la mesure où, comme dans le projet de PLU révisé précédent, seule une bande de 20 mètres de part et d'autre de la rivière du Longvilliers a été classée en zone N, alors qu'elle nécessiterait une épaisseur supérieure sur certaines portions du linéaire.

***La MRAe recommande à la commune de mieux prendre en compte les zones à risques et les zones d'expansion de crue (Carrefour Mahaut-Bas Acajou, Petit Pré, Morne Doré, Vieux Pont-Le Calebassier) dans le principe d'aménagement.***

#### **IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Ce volet de l'étude, tel qu'il a été présenté dans le projet de PLU révisé-1er arrêt, reste noyé dans l'analyse des incidences environnementales associées à la mise en œuvre du projet de PLU révisé. De plus, les effets du projet de PLU révisé sur l'environnement n'ayant pas été suffisamment caractérisés et précisés, l'appréciation des mesures ERC proposées en est rendue plus délicate.

Les mesures suivantes relèvent de la seule application de la réglementation :

- mesure évitement effets sur les risques naturels : « zonage du PLU effectué en cohérence avec le zonage réglementaire du PPRN »,

- mesure de réduction effets sur l'énergie : recommandation au règlement de se référer aux exigences de la RTAA-DOM 2016 pour les bâtiments neufs tertiaires ou à usage d'habitation,
- mesure d'évitement des effets du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement : prise en compte dans les projets d'aménagement des capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- mesure évitement des effets du projet de PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité : la prise en compte dans le règlement du PLU des réservoirs de biodiversité arbustifs et arborés de niveau 2 est une obligation (SCOT), tout comme l'interdiction de comblement des zones humides (SDAGE),

Par ailleurs, certaines d'entre elles ne sont pas suffisamment décrites, comme la mesure de réduction des effets sur les risques naturels prévoyant un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales. Pour des raisons sanitaires, la mesure doit décrire les conditions de stockage ainsi que d'utilisation et traitement ultérieurs.

En outre certaines mesures sont mal classées, par exemple les suivantes :

- mesure évitement effets PLU sur la qualité de l'air : favoriser le recours aux transports en commun ou aux mobilités actives n'évitera pas l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre lié à l'augmentation des besoins de déplacement ; tout au plus, elle constituera une mesure de réduction,
- mesure évitement effets du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement: l'imposition dans le règlement écrit du recul des constructions à plus ou moins grande distance de divers cours d'eau ne relève pas de l'évitement mais de la réduction, étant donné que le zonage agricole et naturel n'est pas concerné par cette mesure,
- mesure évitement effets du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement: la mention de travaux d'assainissement prévisionnels à l'horizon 2025 ne relève pas de la séquence ERCA,

La MRAe note toutefois la définition d'un grand nombre de mesures ERC, généralement bien intégrées au règlement du projet de PLU révisé.

***La MRAe recommande de vérifier la pertinence, la description et la catégorie des mesures ERCA proposées, après les avoir rattachées aux différentes incidences environnementales du projet de PLU, préalablement affinées et caractérisées.***

#### **IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet**

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

L'évaluation environnementale, visée par le présent rapport de présentation, doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi environnemental du plan. Ce dispositif permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document de planification territoriale en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le suivi proposé doit permettre de faire face à d'éventuelles incidences imprévues.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU.
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

L'avant-dernier projet de révision générale du PLU du Lamentin, soumis à l'avis de l'autorité environnementale en 2013, comportait déjà une série d'indicateurs, qui n'avaient pas été exploités dans le dossier de projet de PLU révisé-1er arrêt au regard de l'absence de bilan d'exploitation du document d'urbanisme en vigueur. Le dossier relatif au deuxième arrêt du projet de PLU révisé intègre bien un bilan d'application du PLU sur la période 2014/2018-2019, mais celui-ci ne semble pas avoir exploité les indicateurs de suivi du PLU proposé en 2013.

Le rapport environnemental propose une série de vingt indicateurs d'état et d'efficacité présentés pêle-mêle qui, d'un point de vue pratique, s'avèrent peu exploitables voire non opérationnels, étant donné le manque important d'informations correspondantes (absence de rattachement des indicateurs aux enjeux environnementaux retenus au regard de l'ampleur des incidences du projet de PLU révisé, absence d'indicateurs essentiels, absence de précisions apportées quant à leurs modes de calcul).

**La MRAe recommande :**

- ***de choisir des indicateurs faciles à mettre en œuvre et ciblés en fonction des enjeux environnementaux du territoire évoqués ci-avant, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent cohérents avec les incidences des orientations et dispositions du plan local d'urbanisme projeté,***
- ***que ces derniers portent notamment sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine et de la faune et de la flore protégée,***
- ***de déterminer pour chacun d'entre eux un état de référence ou état zéro.***

#### **IV.9 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du rapport environnemental dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté, dissocié du rapport d'évaluation environnementale à laquelle il se rapporte, est incomplet, en reproduit les carences et n'en reproduit pas toujours fidèlement son contenu.

Il manque ainsi la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement, conformément au 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis, puis d'harmoniser son contenu avec celui du rapport environnemental.***

## V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

### « révisé »-2ème arrêt

L'avis des services de l'État, ainsi que celui de la MRAe, émis au mois d'octobre 2019 sur le projet de PLU révisé dans son premier arrêt du 11 juillet 2019, a motivé monsieur le maire du Lamentin à solliciter, le 24 octobre 2019, le retrait de ce projet de PLU à l'instruction de la CDPENAF, afin d'en améliorer davantage la qualité et à procéder à sa complétude.

La MRAe apprécie cette initiative et constate qu'effectivement, le projet de PLU révisé dans son deuxième arrêt du 30 janvier 2020 a bénéficié d'un large apport d'éléments complémentaires, relevant pour certains d'entre eux de l'ordre de la réglementation (objectifs chiffrés de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain, bilan résultant de la mise en œuvre du PLU précédent, capacités de densification des espaces bâtis) et ayant contribué à la modification du projet révisé initial, le rendant moins impactant pour l'environnement que le projet de PLU dans son arrêt initial, notamment en termes de consommation et d'usage des espaces naturels agricoles et forestiers.

Cependant, bien que le deuxième arrêt du projet de PLU s'appuie sur des prévisions démographiques plus réalistes que celles de l'arrêt initial, et prévoit notamment, par rapport au PLU approuvé en 2008 et révisé en 2014, une augmentation de 31 ha de la superficie des espaces boisés classés, une diminution significative de la superficie des zones urbaines et à urbaniser de 236 ha passant de 2 960 ha à 2 724 ha, une forte augmentation de la surface agricole de 294 ha au sein d'un territoire faisant l'objet d'un classement « AOP », il prévoit en revanche une diminution de 154 ha des zones naturelles de protection stricte passant de 1 900 ha à 1 746 ha, et le bilan résultant de la mise en œuvre du PLU précédent n'a pas a priori exploité le dispositif de suivi correspondant, qui avait donné lieu à l'établissement d'une liste précise d'indicateurs de suivi environnemental du plan.

Par ailleurs, tout comme pour le projet de PLU révisé dans son premier arrêt, plusieurs dispositions de ce projet de plan révisé dans son deuxième arrêt entrent en conflit avec de nombreuses dispositions de plans et programmes de norme supérieure auxquels il doit se conformer, être rendu compatible ou prendre en compte. A ce titre, il méconnaît notamment les dispositions du ScoT relatives à la prise en compte des réservoirs de biodiversité constitutifs de la trame verte et bleue, mais également certaines dispositions du PGRI relatives à la prévention du risque inondation et, au-delà, de certaines dispositions du PPRN qui constituent des servitudes opposables au document d'urbanisme.

De même et en contradiction avec les orientations fondamentales et les dispositions applicables du code de l'urbanisme, ce projet de PLU « révisé » continue de poursuivre une logique de mitage urbain en transférant directement les droits à construire initialement portés en zone Nh du PLU révisé de 2014 dans la zone N1 du projet de PLU révisé, cette zone présentant une superficie totale toujours trop élevée de près de 317 ha (*contre 220 ha pour la zone Nh au PLU de 2014 et près de 370 ha pour la zone N1 au projet de PLU révisé-1er arrêt de 2019*). La MRAe note néanmoins toujours en point positif, que le dernier projet lève l'ambiguïté des zones classées NE, naturelles mais, initialement destinées à recevoir des activités diverses et des équipements publics.